

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 15 juin 2005

En cause la sprl Net FM, dont le siège social est établi Chaussée de Tongres 200 à 4000 Rocourt ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sprl Net FM par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

*« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mars 2004 au moins, le programme Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu Monsieur Olivier Fleisheuer, General manager, en la séance du 20 avril 2005.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de service diffuse, depuis le mois de mars 2004 au moins, le service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège sans autorisation.

L'Agentschap Telecom des Pays-Bas a informé l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT) que cette diffusion provoque la perturbation d'un émetteur situé à Maastricht.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

La sprl Net FM reconnaît les faits. Elle précise qu'elle a sollicité une autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur dit avoir choisi la fréquence 97.6 MHz à Liège après une étude des fréquences utilisables sans perturbation à Liège. Dès qu'il a eu connaissance de brouillage de l'émetteur hollandais, l'éditeur a pris contact avec ce dernier pour trouver une solution. Une convention a été signée entre les deux éditeurs le 15 mars 2005. Cependant, en raison des perturbations persistances de Radio Limburg, elle a décidé de ne plus diffuser, à partir du 6 avril 2005, le

service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège, mais sur la fréquence 105.0 MHz à Liège. Cette dernière fréquence figure dans le cadastre des fréquences fixé par le décret du 20 décembre 2001, modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2003. L'éditeur admet n'avoir pas sollicité ou obtenu une autorisation pour diffuser sur cette fréquence.

La cessation des perturbations de l'émetteur néerlandais a été confirmée par écrit par celui-ci et par l'IBPT.

L'éditeur ajoute que c'est l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation.

L'éditeur insiste sur le fait que la diffusion de Net FM ne perturbe plus aucune autre radio.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 97.6 MHz à Liège du mois de février 2004 au moins jusqu'au 6 avril 2005 sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La sprl Net FM est un éditeur de services au sens de l'article 1<sup>er</sup> 13<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que la sprl Net FM reconnaît avoir assuré la diffusion du service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège jusqu'au 6 avril 2005, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2005